

Discipline – Mesures conservatoires prises par le bâtonnier – Interdiction de Palais – Prorogation – Appel – Recevabilité – Persistance de l'intérêt à agir (oui).

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cour de cassation de Belgique

10 octobre 2025

Arrêt

N° D.24.0009.F

{Vania}, avocat au barreau de Liège-Huy, ...,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

contre

- 1. ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LIÈGE-HUY**, dont le siège est établi à Liège, place Saint-Lambert, 16,
 - 2. BÂTONNIER DES AVOCATS DU BARREAU DE LIÈGE-HUY**, dont le cabinet est établi à Liège, place Saint-Lambert, 16,
- défendeurs en cassation.

10 OCTOBRE 2025

D.24.0009.F/2

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 22 mai 2024 par le conseil de discipline d'appel de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Le 19 septembre 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la deuxième branche :

L'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Si le juge apprécie en fait si le demandeur dispose de l'intérêt requis, la Cour contrôle si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés.

L'article 473 du Code judiciaire dispose, à l'alinéa 1^{er}, que, lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment faire défense à l'avocat de fréquenter le palais de justice pendant une période n'excédant pas trois mois et, à l'alinéa 2, que, à la demande

Troisième feuillet./■¹

du bâtonnier, ce délai peut être prorogé par une sentence motivée du conseil de l'Ordre.

Il suit de cette disposition que le renouvellement de l'interdiction de fréquenter le palais de justice suppose que la période d'interdiction précédente ne soit pas écoulée.

En conclusions, le demandeur demandait d'annuler la décision prise le 19 décembre 2023 par le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy prorogeant une interdiction faite au demandeur de fréquenter le palais de justice.

Après s'être « interrogé » sur le maintien de l'intérêt au recours ou de l'objet, compte tenu de ce que la mesure attaquée a expiré », la sentence attaquée énonce que « la décision dont appel a cessé de produire ses effets depuis le 19 mars 2024 », que « [le demandeur] n'invoque ni ne soulève aucun intérêt spécifique ou particulier [...] qui persisterait au-delà de la date du 19 mars 2024 à voir apprécier par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone le fondement de la décision » entreprise, et que « le fait que l'interdiction de palais [résultant de la sentence attaquée] ait été prolongée par le conseil de l'Ordre et que cette décision fasse l'objet d'un nouveau recours devant le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone n'est pas de nature à modifier [cette] analyse ».

Elle donne ainsi à connaître que l'intérêt du demandeur a disparu pendant l'instance, privant son recours d'objet.

Ayant pourtant constaté que la prorogation par la sentence entreprise de l'interdiction de fréquenter le palais de justice avait été suivie d'une nouvelle prorogation par une sentence ultérieure du conseil de l'Ordre, la sentence attaquée n'a pu, sans violer la notion légale d'intérêt, déduire de ses constatations que le demandeur avait perdu l'intérêt à son recours en annulation de la décision de prorogation du 19 décembre 2023, dont dépendait la validité de la prorogation ultérieure.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

10 OCTOBRE 2025

D.24.0009.F/4

Par ces motifs,

La Cour

Casse la sentence attaquée ;

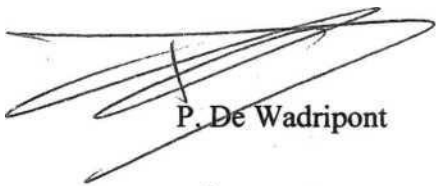
Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la sentence cassée ;

Condamne le premier défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause devant le conseil de discipline d'appel de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, autrement composé.

Les dépens taxés à la somme de mille deux cent nonante-huit euros quarante-deux centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

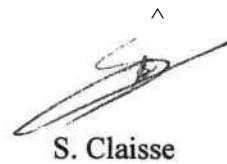
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris, Simon Claisse et Valéry De Wulf, et prononcé en audience publique du dix octobre deux mille vingt-cinq par le président de section Michel Lemal, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



P. De Wadripont



V. De Wulf



S. Claisse



M. Moris



M. Marchandise



M. Lemal